

destiné aux dépenses de la Maison où la Société s'assemble, et rendront compte au Trésorier. Ils visiteront aussi les Membres malades, à la demande du Président, et lui feront leur rapport. Au cas de mort d'un Membre, si leurs services sont requis, ils assisteront personnellement et aideront à le faire enterrer d'une manière convenable.

ART. 7. En l'absence du Président le Vice-Président présidera.—S'ils sont tous deux absents, les Membres présents choisiront un Président pour l'Assemblée.

*Absence des Officiers.*

ART. 8. Toutes les motions faites dans la Société seront en écrit et secondées par un Membre, après quoi elles seront remises au Président pour être mises aux voix, ou référées, conformément à la Loi et aux Règles de la Société; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la Société, étrangères à son objet et à la bonne administration d'icelle, ainsi qu'il est exprimé dans la Loi qui l'autorise.

*Motions.*

ART. 9. Dans les Questions à décider par une majorité de voix, le Président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

*Vote du Président.*

ART. 10.

ART. 10.